

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

**Procès-verbal
Séance du Conseil Municipal
Commune de Barcelonnette**

Séance du 24 novembre 2021

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	17	20

**Date de convocation
19 novembre 2021**

**Procès-verbal
Du Conseil Municipal
Du 24 novembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du dix-neuf novembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD (à partir de 18h15), Mme Chantal BONAGLIA, Mme Karine BENEDETTO, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Christophe BARNEAUD, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Sabine BLATTMANN à Mme Rolande JACQUES, M. Pierre-Philippe JOUARIE à M. Miguel ORTUNO, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME à M. Christophe PICHET.

Absents excusés :

Mme Florence JOUVENT, M. Frédéric MAURIN, Mme Wendy MATTERA

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Délibération n°2021/118 : Election et désignation des représentants au sein des commissions municipales et différents organismes

Rapporteur : Madame le Maire

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Conseils Municipaux du 28 mai 2020 et du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les désignations des représentants au sein des commissions municipales et différents organismes ;

CONSIDÉRANT la possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres ;

CONSIDÉRANT les candidatures au sein des commissions municipales et différents organismes ;

DELIBERATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Après un vote à main levée,

Par 19 voix "Pour", 0 voix "Contre et 0 "Abstentions" sur l'ensemble des propositions,

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

De ne pas procéder à une nomination au scrutin secret pour la nomination des membres ;

Article 2

Désigner les conseillers municipaux suivants ci-après pour faire partie des diverses commissions municipales ou pour représenter la Commune en qualité de délégués :

- **Commission des vœux citoyens**

Présidente : Sophie Vaginay Ricourt – **Vice-Président** : Jean-Claude Dabrowski

Membres : Yvan Bouguyon, Joël Igau, Miguel Ortuno, Rolande Jacques, Fabienne Bancillon-Boé, Clarisse Balladur, Frédéric Maurin, Patricia Domange, Wendy Mattera

Article 3

Désigner les conseillers municipaux suivants pour faire partie des conseils d'administration des associations et comités :

- **CCAS**

Membres : Sophie Vaginay Ricourt, Rolande Jacques, Sabine Blattmann, Karine Benedetto, Fabienne Bancillon-Boe

- **Commission Administrative de Révision des Listes Électorales**

Membres : Fabienne Bancillon-Boe – Christophe Barneaud – Jean-Claude Dabrowski - Yves Baudry – Wendy Mattera

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à communiquer ces nouvelles délégations et nominations ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/119 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que par délibération n° 2020/35 du 28 mai 2020 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

Décision n° 2021 / 115 du 21 octobre 2021 : Remboursement de sinistre
Décision n° 2021 / 116 du 27 octobre 2021 : Demande de subvention FODAC 2021
Décision n° 2021 / 117 du 4 novembre 2021 : Attribution d'un marché de travaux

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Delibération n°2021/120: Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la convention d'adhésion à PVD doit évoluer, d'ici décembre 2022, en convention cadre qui vaut Opération de Revitalisation du territoire (ORT). L'ORT décline la stratégie globale de revitalisation de la commune, multithématique, elle est définie par la collectivité.

La convention est signée par la commune bénéficiaire du programme, la ville principale de l'EPCI, et l'Etat, la Banque des territoires, les collectivités locales qui le souhaitent (Régions, Départements) et les partenaires associés au programme, cette convention-cadre acte les engagements respectifs des partenaires.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le rôle d'une ORT est de :

- favoriser la réhabilitation de l'habitat,
- maintenir et renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville,
- maintenir l'offre de service public,

- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux,
- Mieux maîtriser le foncier.

L'ORT a l'obligation de traiter le volet habitat notamment en engageant des actions permettant son amélioration. Il s'agit d'inciter, financièrement et techniquement, les investisseurs privés à réhabiliter leurs logements. Cette incitation doit permettre de massifier l'investissement privé et est complémentaire de l'investissement public fort, porté par les communes qui conduisent des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre.

L'ORT peut valoir convention d'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Opération d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain OPAH-RU, suivant les besoins et le diagnostic habitat de la commune. Les champs d'interventions d'une OPAH-RU sont plus importants que ceux d'une OPAH et d'une ORT.

Pour mettre en place l'ORT, l'OPAH ou l'OPAH-RU, il est nécessaire de lancer une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU relative à l'habitat.

Cette étude aura pour objectif :

- De dresser un état des lieux de l'habitat à Barcelonnette,
- De déterminer les thématiques prioritaires de la future ORT, OPAH ou OPAH-RU, ainsi que de calibrer les objectifs sur chacune d'entre elles
- De valider l'engagement des partenaires financiers dans la future ORT, OPAH ou OPAH-RU

L'étude comprendra donc un volet diagnostic (avec des visites de logements pour un diagnostic technique et social) et un volet pré-opérationnel. Cette étude doit notamment permettre aux partenaires concernés de rédiger la future convention.

Plan de financement prévisionnel de l'étude Pré-opérationnelle d'habitat :

Montant prévisionnel de cette étude 40 000 HT € soit 100 %

Avec :

Subvention ANAH 20 000 HT € soit 50 %

Autofinancement communal 20 000 HT € soit 50 %

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.303-1 R.327-1 L321-1 et suivants r321-1 et suivants

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDÉRANT que la ville de Barcelonnette a été retenue parmi villes bénéficiaires du programme national Petites Villes de Demain et bénéficie à ce titre d'un chef de projet ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs à l'habitat, à l'activité économique, à la mobilité, la qualité de vie dans l'ensemble des communes de l'EPCL, nécessitent une action coordonnée d'envergure afin d'en développer l'attractivité et l'identité ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'habitat et valider le principe du recrutement d'un Bureau d'Etudes compétent en la matière.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Article 3

A solliciter des partenaires précités et de tout autre partenaire institutionnel, les aides les plus élevées possible,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/121 : Autorisation à ester en justice – Désignation d'un avocat

Monsieur Christophe PICHET, directement concerné par cette délibération, sort de la salle du Conseil municipal.

Rapporteur : Madame le Maire

Le 20 octobre 2021, il a été porté à la connaissance de la Commune de Barcelonnette un recours près le Tribunal administratif de Marseille, intenté par Monsieur Christophe PICHET afin d'obtenir l'annulation d'une décision implicite de rejet concernant une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour y exercer son activité de moniteur de parapente.

Monsieur Christophe PICHET demande l'annulation de la décision implicite de Madame le Maire de la commune de Barcelonnette rejetant sa demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour exercer son activité de moniteur de parapente, d'enjoindre à Madame le Maire de la Commune de Barcelonnette de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction de la demande présentée, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à venir, de condamner la Commune de Barcelonnette à lui verser une somme de 2200 euros sur les fondements de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT le contentieux constitué opposant la Commune de Barcelonnette avec Monsieur Christophe PICHET ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à désigner comme avocat Maître Emilie OLIVIER pour défendre la commune dans cette affaire et à signer une convention d'hono-

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document dans le cadre de cette affaire ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/122 : Modification de la délibération du 9 décembre 2020 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Part fixe Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et Part variable Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Rapporteur : Madame le Maire

Il s'agit, dans cette nouvelle délibération, de mettre à jour le mode d'application du RIFSEEP en y ajoutant :

- L'IFSE Régie (venant se substituer au versement annuel de la prime de régie) ;
- Les possibilités de revalorisation de l'IFSE dans le cadre de l'avancement de grade, du changement de poste et de la révision quadriennale ;

en modifiant :

- Les montants plafond maximum (de sorte d'être en adéquation avec la circulaire de l'Etat) ;

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit pu-

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- conservateurs du patrimoine ;
- conservateurs de bibliothèques ;
- attaché de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaires ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

II. Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

III. Le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils

Effet sur le versement du régime indemnitaire	Nature de l'absence
Suspension à compter du 1 ^{er} jour d'absence réalisée de façon consécutive ou	Congé de maladie ordinaire

La suspension du versement du régime indemnitaire s'établira de cette façon :

Le régime indemnitaire étant un complément de la rémunération tenant compte des fonctions exercées et de la valeur professionnelle de l'agent, il est proposé de suspendre le versement du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent notamment dans certains cas.

VI. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur (*proposition de définition de l'expérience professionnelle*) la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels établis dans la délibération n° 2018/05 du 24 janvier 2018.

V. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

IV. La structure du RIFSEEP

bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

	non, sur une année civile de référence allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Congé de longue maladie	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue durée	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de grave maladie	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de maternité	Maintien du régime indemnitaire
Congé de paternité	Maintien du régime indemnitaire
Congé d'accueil de l'enfant	Maintien du régime indemnitaire
Congé d'adoption	Maintien du régime indemnitaire
Autorisations spéciales d'absences (mariage, PACS, décès, jours de naissance, garde d'enfant malade, etc)	Maintien du régime indemnitaire
Suspension et exclusion de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements conformément à la circulaire du 20 janvier 2016
Arrêt suite à accident de travail (reconnu imputable par l'Administration)	Maintien du régime indemnitaire
Arrêt suite maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel et temps partiel thérapeutique	Primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective du service

VII. le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Les critères établissent un nombre de points qui seront reportés sur cent (100) pour l'attribution du montant fixé de C.I.A. par l'autorité territoriale.

Concernant les agents n'exercant ni encadrement ni expertise, les critères retenus sont :

Définition du critère	Critères d'évaluation CIA	Compétences professionnelles et techniques / 22 points			
Connaissances réglementaires et connaissances des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées	Connaissance des savoir-faire techniques / 2 points				
Niveau de conformité des opérations réalisées	Fiabilité et qualité de son activité / 3 points				
Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité	Gestion du temps / 3 points				
Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...	Respect des consignes et/ou directives / 4 points				
Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service	Adaptabilité et disponibilité / 5 points				
Souti de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles	Entretien et développement des compétences / 2 points				
Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu	Recherche d'efficacité du service rendu / 3 points				
Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité	Relation avec la hiérarchie / 3 points				
Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte	Relation avec les collègues / 3 points			Qualités relationnelles	

/ 8 points	/ 1 point (ou 3 points si pas de relation avec le public)	des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public / 2 points (ou 0 point si pas de relation avec le public)	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe / 2 points	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Objectifs fixés / 20 points	Compte-rendu d'entretien professionnel / 20 points	Prise en compte de l'entretien professionnel de l'agent sur l'année écoulée

Concernant les agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'expertise, les critères retenus sont :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques / 22 points	Connaissance des savoir-faire techniques / 2 point	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité / 3 points	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps / 3 points	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives / 4 points	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité / 5 points	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles

et/ou structurelles et à assurer la continuité du service	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle	Politesse, écoute, neutralité et équité	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits	Capacité à déléguer	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner
	Entretien et développement des compétences / 2 points	Recherche d'efficacité du service rendu / 3 points	Relation avec la hiérarchie / 3 points	Relation avec les collègues / 1 point (ou 3 points si pas de relation avec le public)	Relation avec le public / 2 points (ou 0 point si pas de relation avec le public)	Capacité à travailler en équipe / 2 points	Accompagner les agents / 1 point	Animer une équipe / 4 points		Gérer les compétences
Qualités relationnelles / 8 points										

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau su- périeur / 20 points	/ 1 point	les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs / 2 points	Capacité à décliner les ob- jectifs du service en objec- tifs individuels et à en éva- luer les résultats
	Superviser et contrôler / 3 points	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le change- ment / 3 points	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer / 2 points	Circulation ascendante et descendante de l'informa- tion et communication au sein de l'équipe. Transver- salité managériale
	Animer et développer un réseau / 1 point	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations du- rables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet / 1 point	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un pro- duit fini
	Adaptabilité et résolution de problème / 2 points	Capacité à trouver des solu- tions pertinentes à des pro- blèmes professionnels complexes. Prise d'initiative
Objectifs fixés / 20 points	Compte-rendu d'entre- tien professionnel / 20 points	Prise en compte de l'entre- tien professionnel de l'agent sur l'année écoulée

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

VIII. Répartition par groupes de fonctions de l'IFSE et du CIA

a) L'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE	
Montants plafonds maximum annuels IFSE (€)	Groupes de fonctions par cadres d'emplois
CATÉGORIE A	
ATTACHÉS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 Corps d'équivalence de l'Etat : Attachés d'administration de l'Etat des services déconcentrés	
36200	Groupe 1
32100	Groupe 2
25500	Groupe 3
20400	Groupe 4
CATÉGORIE B	
RÉDACTEURS TERRITORIAUX - Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'Etat : Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	
17480	Groupe 1
16020	Groupe 2
14640	Groupe 3
CATÉGORIE C	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'Etat : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	
11340	Groupe 1
10800	Groupe 2
FILIERE TECHNIQUE	

CATÉGORIE A	
INGÉNIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 26 décembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	40290
Groupe 2	35700
Groupe 3	16650
Groupe 4	16650
CATÉGORIE B	
TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	19660
Groupe 2	17940
Groupe 3	16480
CATÉGORIE C	
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté du 28 avril 2015 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes techniques des administrations de l'État	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE ANIMATION	
CATÉGORIE B	
ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020

14660	Groupe 3	CATÉGORIE C	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État
11340	Groupe 1		
10800	Groupe 2		
FILIERE SOCIALE			
CATÉGORIE A			
CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État			
19480	Groupe 1		
15300	Groupe 2		
CATÉGORIE B			
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Assistants de service social des administrations de l'État			
11980	Groupe 1		
10560	Groupe 2		
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté du 17 décembre 2018 Corps d'équivalence de l'État : Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse			
14000	Groupe 1		
13500	Groupe 2		
13000	Groupe 3		
CATÉGORIE C			
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État			
11340	Groupe 1		
10800	Groupe 2		
FILIERE SPORTIVE			

CATÉGORIE A	
<p style="text-align: center;">CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 23.12.2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)</p>	
Groupe 1	25500
Groupe 2	20400
CATÉGORIE B	
<p style="text-align: center;">ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	17480
Groupe 2	16020
Groupe 3	14660
CATÉGORIE C	
<p style="text-align: center;">OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoints administratifs des administrations de l'État</p>	
Groupe 1	11340
Groupe 2	10800
FILIÈRE CULTURELLE	
CATÉGORIE A	
<p style="text-align: center;">DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Arrêté du 03.06.2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État (services déconcentrés)</p>	
Groupe 1	36200
Groupe 2	32100
Groupe 3	25500
Groupe 4	20400

ATTACHÉS TERRITORIAUX	
CATÉGORIE A	
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Montants plafonds maxima annuels CIA (€) COMMUNE	Groupes de fonctions par cadres d'emplois

b) Le CIA.

10800	Groupe 2
11340	Groupe 1
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté du 30.12.2016 Corps d'équivalence de l'Etat : Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	
CATÉGORIE C	
14960	Groupe 2
16720	Groupe 1
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES Corps d'équivalence de l'Etat : Bibliothécaires adjoints spécialisés	
CATÉGORIE B	
27200	Groupe 2
29760	Groupe 1
ATTACHÉS TERRITORIAUX CONSERVATION DU PATRIMOINE BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'Etat : Bibliothécaires	
29760	Groupe 3
31460	Groupe 2
34000	Groupe 1
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'Etat : Conservateurs du patrimoine	

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État des services déconcentrés	
Groupe 1	5400
Groupe 2	4800
Groupe 3	3800
Groupe 4	3000
CATÉGORIE B	
RÉDACTEURS TERRITORIAUX – Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	2000
Groupe 2	1900
Groupe 3	1700
CATÉGORIE C	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjoint administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	1134
Groupe 2	1080
FILIÈRE TECHNIQUE	
CATÉGORIE A	
INGÉNIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 26 décembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	2240
Groupe 2	1990
Groupe 3	930
Groupe 4	930
CATÉGORIE B	
TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence de l'État : Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur	
Groupe 1	1100

1000	Groupe 2
920	Groupe 3
CATÉGORIE C	
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté du 28 avril 2015 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes techniques des administrations de l'État	
630	Groupe 1
600	Groupe 2
FILIERE ANIMATION	
CATÉGORIE B	
ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté du 19 mars 2015 Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
980	Groupe 1
890	Groupe 2
820	Groupe 3
CATÉGORIE C	
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014 Corps d'équivalence de l'État : Adjointes administratifs des administrations de l'État	
630	Groupe 1
600	Groupe 2
FILIERE SOCIALE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019 Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État	
1090	Groupe 1
850	Groupe 2
CATÉGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté du 23 décembre 2019	

Corps d'équivalence de l'État : Assistants de service social des administrations de l'État	
Groupe 1	670
Groupe 2	590
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Arrêté du 17 décembre 2018	
Corps d'équivalence de l'État : Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	
Groupe 1	780
Groupe 2	750
Groupe 3	730
CATÉGORIE C	
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté du 20 mai 2014	
Corps d'équivalence de l'État : Adjoints administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
FILIÈRE SPORTIVE	
CATÉGORIE A	
CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 23.12.2019	
Corps d'équivalence de l'État : Conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	
Groupe 1	1420
Groupe 2	1140
CATÉGORIE B	
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 19 mars 2015	
Corps d'équivalence de l'État : Secrétaires administratifs des administrations de l'État	
Groupe 1	980
Groupe 2	890
Groupe 3	820
CATÉGORIE C	
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. Arrêté du 20 mai 2014	
Corps d'équivalence de l'État : Adjoints administratifs des administrations de l'État	

FILIERE CULTURELLE	
Groupe 1	630
Groupe 2	600
CATEGORIE A	
DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTIS- TIQUE Arrêté du 03.06.2015 Corps d'équivalence de l'État : Attachés d'administration de l'État (services décon- centrés)	
Groupe 1	5400
Groupe 2	4800
Groupe 3	3800
Groupe 4	3000
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CONSERVATEURS TERRITO- RIAUX DES BIBLIOTHÈQUES Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	1890
Groupe 2	1750
Groupe 3	1660
ATTACHÉS TERRITORIAUX CONSERVATION DU PATRIMOINE BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX Arrêté du 14 mai 2018 Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires	
Groupe 1	1660
Groupe 2	1520
CATEGORIE B	
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIO- THÈQUES Corps d'équivalence de l'État : Bibliothécaires adjoints spécialisés	
Groupe 1	930
Groupe 2	840
CATEGORIE C	
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté du 30.12.2016	

Corps d'équivalence de l'État : Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	
Groupe 1	630
Groupe 2	600

IX. Les cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

X. Revalorisation du montant de l'IFSE

1. L'avancement de grade

Les montants annuels de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Catégorie C	
AA à AAP 2ème classe – AT à ATP 2ème classe – Adjoint d'animation à Adjoint d'animation principal de 2ème classe – Opérateur des APS à Opérateur des APS qualifié – Adjoint du patrimoine à Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe – Agent de maîtrise à Agent de maîtrise principal – ATSEM principal de 2ème classe à ATSEM principal de 1ère classe	200 €
AAP 2ème classe à AAP 1ère classe - ATP 2ème classe à ATP 1ère classe - Adjoint d'animation principal de 2ème classe à Adjoint d'ani-	150 €

2. Le changement de poste

Lorsqu'un agent, hors déplacement d'office prononcé dans le cadre disciplinaire, change de poste au sein de la collectivité, il bénéficie à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions suivantes :

- Justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins quatre ans à compter de sa date de fonctions ;
- Avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que stagiaire n'est pas comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

a) Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

	classe Attaché principal à Attaché hors classe – Ingénieur à Ingénieur hors classe	3000 €
	Attaché à Attaché principal – Ingénieur à Ingénieur principal – Conseiller principal des APS – Attaché de conservation du patrimoine à Attaché principal de conservation du patrimoine – Bibliothécaire à Bibliothécaire principal	4500 €
Catégorie A		
	Rédacteur principal 2ème classe à Rédacteur principal 1ère classe – Technicien principal de 1ère classe – animateur principal de 2ème classe à animateur principal de 1ère classe – Educateur des APS principal de 2ème classe à Educateur des APS principal de 1ère classe – Assistant de conservation principal de 2ème classe à Assistant de conservation principal de 1ère classe	600 €
	Rédacteur à Rédacteur principal 2ème classe – Technicien à Technicien principal de 2ème classe – Assistant de conservation à Assistant de conservation principal de 2ème classe	750 €
Catégorie B		
	Opérateur des APS qualifié à Opérateur des APS principal – Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel d'IFSE de :

- 500 euros : du groupe 4 vers le groupe 3
- 1000 euros : du groupe 3 vers le groupe 2
- 1250 euros : du groupe 2 vers le groupe 1

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (EX. Groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

b) Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel de l'IFSE est de :

- 300 euros au sein du groupe 4
- 500 euros au sein du groupe 3
- 600 euros au sein du groupe 2
- 750 euros au sein du groupe 1

3. La clause de révision quadriennale (à compter du 1^{er} janvier 2023)

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Conditions :

- justifier au 31 décembre de l'année considérée d'une durée d'affectation de 4 années au minimum sur un poste ;
- ne pas avoir bénéficié de la clause de revoyure sur les quatre années antérieures.

Montant :

La revalorisation peut être comprise entre 0 euro (qui doit relever de l'exception) et un montant correspondant à 30 % du montant moyen du CIA des quatre années antérieures à l'année de la révision.

XI. La modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

Le montant de la modulation complémentaire d'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes est fixé conformément au barème suivant :

Les agents en perceivent le bénéfice à leur prise de fonctions. Son montant est révisé chaque année selon les montants d'avance ou les montants de recettes encaissées par chaque régie.

Le montant du cautionnement imposé à ces agents reste applicable.

En revanche, la prime de responsabilité annuelle que prévoit le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 ne peut plus être versée aux agents régis par les dispositions mises en œuvre dans la collectivité

Seuls peuvent en bénéficier les agents ne percevant pas l'IFSE.

Régisseur d'avances	Régisseur des recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant moyen des recettes en-cas de paiement (en euros)	Montant maximum de l'avance et du cautionnement (en euros)	Montant de la modulation complémentaire de l'IFSE (annuel, en euros)
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	-	110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3000 à 4600	460	460	120
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	760	140
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	1220	160
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1800	1800	200
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	3800	320
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	4600	410
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	5300	550
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	6100	640

De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8800	1050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2018/05 du 24 janvier 2018 instituant la mise en place du RIFSEEP pour sa part fixe (I.F.S.E.) ;

VU la délibération n° 2020/120 du 9 décembre 2020 modifiant le RIFSEEP ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part fixe ;
CONSIDÉRANT le souhait des élus de la commune de Barcelonnette de mettre en place pour 2021 le complètement indemnitaire annuels pour l'ensemble des agents ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adopter la modification de la délibération du 9 décembre 2020 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Part fixe Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise et Part variable Complètement Indemnitaires annuels (C.I.A.) ;

Article 2

D'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (I.F.S.E.), dans les conditions susvisées et du complètement indemnitaire annuel (C.I.A.) dans les conditions susvisées ;

Article 3

De dire que la présentation délibérée sera actualisée au fur et au mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés ;

Article 4

De dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5

De dire que toute autre délibération portant sur le même objet, à compter de l'application de celle-ci, sera nulle et non-avenue.

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/123 : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolutions des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet au sein du pôle administratif.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'État « *CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V.* » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « *dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique* ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, filière administrative ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/124 : Création d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolutions des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet au sein du pôle administratif.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'État « *CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V.* » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « *dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique* ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 « Contre » et « 0 » Abstention,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi de rédacteur, catégorie B, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet, filière administrative ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Delibération n°2021/125: Création d'un emploi d'adjoind d'animation principal de 1^{ère} classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste d'adjoind d'animation principal de 1^{ère} classe, filière animation, au sein du pôle « famille, jeunesse, sports et associations », à temps complet.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'État « CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V. » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, un emploi permanent à temps complet d'adjoind d'animation principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, filière animation ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Delibération n°2021/126 : Création d'un emploi d'agent de maîtrise principal

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste d'agent de maîtrise principal, filière technique, au sein du pôle « technique », à temps complet.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'État « *CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V.* » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « *dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique* ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet, filière technique ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

« dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, »

La Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

la décision du Conseil d'Etat « CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V. » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

la Loi Savadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

Délégation n°2021/127 : Création d'un emploi d'agent de maîtrise principal

Adoptée à l'unanimité

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 5

création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet, filière technique ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de

Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/128 : Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe, filière médico-sociale, au sein du pôle « famille, jeunesse, sports et associations », à temps complet.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'Etat « CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « pour », 0 voix « contre et 0 « abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, un emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, filière sociale ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021/129 : Création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé la création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe, filière technique, au sein du pôle « administratif », à temps complet.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU la Loi Sauvadet, indiquant qu'il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG dans le cadre de la création d'un emploi destinée à permettre un avancement de grade ;

VU la décision du Conseil d'Etat « *CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V* » précisant que l'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi ;

VU la Lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997 précisant la suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique ».

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs permanents de la commune,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De supprimer un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Article 2

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2021, un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet, filière technique ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/130 : Modification du tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Barcelonnette

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services comme suit, suite aux modifications de postes précédentes.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par voix 20 « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le tableau des effectifs de la collectivité de Barcelonnette à compter du 1^{er} Décembre 2021 comme annexé à la présente ;

Article 2

De préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la collectivité de Barcelonnette sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;

Article 3

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Affiché le :

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

MIS A JOUR AU 24 NOVEMBRE 2021

APPLICABLE AU 1ER DÉCEMBRE 2021

Pôle culturel / Musée municipal	Service	Pôle culturel / Musée municipal	Grade/Emploi	Attaché de conservation / A	Fonctions	Directrice du musée municipal	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Oui	Postes vacants	Non
Pôle culturel / Zocalo	Service	Pôle culturel / Zocalo	Grade/Emploi	Agent de maîtrise / C	Fonctions	Responsable du service le Zocalo	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Oui	Postes vacants	Non
Pôle Sécurité	Grade/Emploi	Pôle Sécurité	Grade/Emploi	Adjoint technique / C	Fonctions	Agent de surveillance de voie publique	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Oui	Postes vacants	Non
Pôle Sécurité	Grade/Emploi	Pôle Sécurité	Grade/Emploi	Adjoint technique / C	Fonctions	Agent de surveillance de voie publique	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Oui	Postes vacants	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Animateur / B	Fonctions	Responsable de pôle	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Non	Postes vacants	Oui
Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Adjoint d'animation / C	Fonctions	Animateur	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Oui	Postes vacants	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe / C	Fonctions	Chef de pôle	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Oui	Postes vacants	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Pôle famille, jeunesse, sports et association A.L.S.H. / s /	Grade/Emploi	Adjoint d'animation / C	Fonctions	Responsable de l'accueil collectif de mineurs	Temps de travail	35/35	Oui	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Oui	Postes vacants	Non

Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public et gestion des collections	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public et gestion des collections	21/35	Oui	Non	Oui
Pôle culturel / Musée municipal	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public et gestion des collections	26h15/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques / B	Responsable de la médiathèque	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public, animations, communication, gestion des fonds	28/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Accueil du public, animations, communication, gestion des fonds	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine / C	Animation du réseau des colporteurs	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle culturel / Médiathèque	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent du pôle culturel	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / Accueil - État-civil	Administrative	Rédacteur / B	Agent d'accueil, de l'État-civil et des élections	35/35	Oui	Oui	Non
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle administratif / Accueil - État-civil	Administrative	Rédacteur / B	Agent d'accueil, de l'État-civil et des élections	35/35	Oui	Oui	Non

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle administratif / f/urbanisme	Administrative	Rédacteur / B	Responsable du service urbanisme réglementaire et foncier	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / f/Finances et budget	Administrative	Rédacteur / B	Responsable du service finances et budget	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle administratif / f/Finances et budget	Administrative	Adjoint administratif / C	Agent de gestion financière et achats publics	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / f/Finances et budget	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe / C	Agent de gestion financière et budgétaire	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / f/Service Informatique	Technique	Technicien principal de 1ère classe / B	Responsable du service informatique et téléphonique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / f/Service des relations générales	Technique	Adjoint technique / C	Agent du service des relations générales	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / f/Service des ressources humaines	Administrative	Rédacteur / B	Responsable du service des ressources humaines	31h30/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / f/E.R.P. - Acheteur public	Administrative	Adjoint administratif / C	Responsable du service E.R.P. - Acheteur public	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle administratif / Chargé de mission PVD	Administrative	Attaché / A	Chargé de mission « Petites Villes de Demain »	35/35	Oui	Oui	Non
C.C.A.S.	Administrative	Rédacteur / B	Responsable de l'accueil et du service social	35/35	Oui	Oui	Non

Pôle technique	Administrative	Adjoint administratif / C	Secrétariat du pôle technique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Ingénieur / A	Chargé de mission pour le développement de la ville, de l'urbanisme et de la transition énergétique	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Technicien / B	Coordonnateur technique des bâtiments et patrimoine communaux	35/35	Oui	Non	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent du service bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Adjoint technique / C	Responsable des bâtiments et coordonnateur des travaux liés au patrimoine municipal	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Technicien / B	Responsable du service entretien et travaux communaux	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Espaces verts	Technique	Agent de maîtrise principal / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Voirie et entretien	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie	Postes pourvus	Postes vacants

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Bâtiments et patrimoine communaux et marchés publics	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux / Atelier	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
					contractuel		

					voie contractuelle		
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle technique / Entretien et travaux communaux	Technique	Adjoint technique / C	Agent polyvalent	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles / C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	35/35	Oui	Non	Oui
Pôle famille, jeunesse, sports et associations / Écoles	Technique	Agent de maîtrise / C	Agent d'entretien, de surveillance périscolaire et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Pôle famille, jeunesse, sports et association / Ecoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association / Ecoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	28/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association / Ecoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien et de restauration collective	35/35	Oui	Oui	Non
Pôle famille, jeunesse, sports et association / Ecoles	Technique	Adjoint technique / C	Agent d'entretien	35/35	Oui	Oui	Non
Direction	Administrative	Attaché principal / A	Direction	35/35	Oui	Non	Oui
Direction	Administrative	Attaché / A	Adjoint au Directeur général des services en charge des marchés publics et des ressources humaines	35/35	Oui	Non	Oui
Direction	Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe / B	Responsable de la coordination générale	35/35	Oui	Oui	Non

Direction	Administrative	Poste fonctionnel de catégorie A	Directeur Général des Services	35/35	Oui	Oui	Non
-----------	----------------	----------------------------------	--------------------------------	-------	-----	-----	-----

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/131 : Inscription à l'inventaire général du musée de la commune de Barcelonnette – Année 2021

La collection publique de Barcelonnette a bénéficié du soutien de seize généreux donateurs qui ont contribué à l'enrichissement de la collection municipale.

La plupart des dons concernent les fonds historiques et l'unité patrimoniale de photographie du musée communal.

L'année 2021 restera l'année d'une acquisition exceptionnelle avec l'achat du portrait monumental de Marie-Louise SIGNORET (1894-1953) par le peintre mexicain de renom, Ángel ZÁRRAGA (1886-1946). Une acquisition à titre onéreux soutenue par le Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) à hauteur de près de 80 % et par les dons de généreux donateurs répondant à l'appel aux dons lancé par la commune de Barcelonnette.

Ces nouvelles acquisitions, dont la liste est jointe à la présente délibération, ont été enregistrées dans l'Inventaire général du Musée de la Vallée, la Sapinière.

VU l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'inscrire la liste annexée des nouvelles acquisitions, dons et prêts qui ont été régulièrement pour inscription à l'Inventaire général du musée municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Delibération n°2021/132 : Demande de subvention auprès de la DRAC PACA - Catalogue de l'œuvre de Jacqueline Colde

La commune de Barcelonnette partage avec les départements de la Haute Saône et de l'Aveyron une histoire commune de migration à destination des Amériques (Mexique et Argentine). Cette histoire a été photographiée par Jacqueline Colde (1941-12018), photographe autœur, partie à la rencontre des descendants Barcelonnètes, Franco-Comtois et Aveyronnais vivant sur le sol mexicain et argentin.

Les musées de Barcelonnette, de Champville et d'Espalion qui conservent et présentent l'œuvre photographique de Jacqueline Colde ont choisi de valoriser collectivement cette œuvre en éditant et co-signant un catalogue bilingue commun.

La participation aux dépenses de chacune des trois collectivités engagées dans ce projet de valorisation culturelle et touristique s'élève à 8000 €.

Une participation de 5000 euros, de la part La Sabença, association ayant reçu elle-même cette somme il y a plusieurs temps pour ce projet, est en attente d'une délibération de l'assemblée générale afin d'un reversement à la commune.

Pour mener à bien ce projet éditorial commun aux trois collectivités, la commune de Barcelonnette sollicite l'aide de l'Etat à hauteur de 3000 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Delibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De solliciter auprès des services de la DRAC PACA une subvention d'un montant de 3 000 € dans le cadre de l'édition du catalogue de l'œuvre de Jacqueline Colde ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

Article 3

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/133 : Décision Modificative n°5 – Budget principal 2021

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal que la commune a perçu une participation pour le fonctionnement du centre de vaccinations d'un montant de 48 073 €. Il l'informe également que l'occupation de la chambre funéraire occasionne une recette à ce jour de 12 417,06.

Ces recettes n'étaient pas prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2021.

Cette modification budgétaire a pour objet :

De constater les recettes de 48 073 € au compte 7488 (autres attributions et participations) et de 12 417,06 € au compte 70312 (redevances funéraires) pour abonder les dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement du chapitre 022 à hauteur de + 60 490,06 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/37 en date du 29 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021 ;

VU l'obligation d'inscrire au budget l'ensemble des recettes donnant lieu à une recette imprevue ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits au chapitre 022 « dépenses imprévues » ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une augmentation de ces crédits.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver l'ouverture de crédits suivants :

Designation	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Dépenses	Recettes	Augmentation de crédit
Fonctionnement	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	0,00 €	0,00 €	48 073,00 €
R-7488 Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 073,00 €
TOTAL R-74 Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 073,00 €
R-70312 Redevances funéraires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 417,06 €
TOTAL R-70 Pro-duits des services du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 417,06 €
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	60 490,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	60 490,06 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	60 490,06 €	0,00 €	60 490,06 €
Total général		60 490,06 €		60 490,06 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/134 : Décision Modificative n°6 - Budget principal 2021

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal que la commune doit de nouveau procéder à des travaux de sécurisation et de réfection de voirie suite aux intempéries des mois de mai et juin dernier. Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2021.

Cette modification budgétaire a pour objet :

De diminuer les dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement du chapitre 022 pour abonder la section d'investissement : - 42 000 €

D'augmenter le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement à hauteur de + 42 000 € aux chapitres 023

D'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, au programme 262 (Travaux Voirie Intempéries 2021) pour les travaux au 2315 à hauteur de + 42 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/37 en date du 29 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021 ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits à l'article 2315 « installations, matériel et outillage technique » ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une augmentation de ces crédits.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver les virements de crédits suivants :

Recettes		Dépenses		Designation
Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	D-022 Dépenses im-prévues (fonctionne-ment)
0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	TOTAL D-022 Dé-penses imprévues (fonctionnement)
0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €	D-023 Virement à la section d'investisse-ment
0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €	TOTAL D-023 Vire-ment à la section d'investissement
0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	Total FONCTIONNE-MENT
Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	INVESTISSEMENT

R-021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 000,00 €
TOTAL R-021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 000,00 €
D-2315-262 Travaux Voirie Intempéries 2021	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-23 Immobilisations en Cours	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €	42 000,00 €
Total général		42 000,00 €		42 000,00 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/135 : Convention de mise à disposition de bâtiments communaux et de matériels auprès de l'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix »

Madame le Maire ne prend pas part au vote, en sa qualité de présidente de l'association « Centre sportif d'oxygénation sportif Jean Chaix »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » bénéficie de la mise à disposition, par convention, des locaux et du matériel du centre éponyme afin de réaliser son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts mis à jour le 30 septembre 2020. Il y a lieu de réviser la convention et de la mettre à jour.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.125-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser cette convention de mise à disposition et de ré-aligner une mise à jour ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention de mise à disposition des locaux sis à Barcelonnette, avenue Ernest Pellotier composés des parcelles AB 45, 46, 47, 49 et 116 conformément au plan suivant :



Article 2

De fixer la redevance annuelle à 26 000 euros ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document, et plus particulièrement le projet de convention joint en annexe, définissant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition ;

Article 4

De dire que tout autre délibération et convention sont abrogées et ne donneront plus d'effet à la date des présentes ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/136 : Convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2021 « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix »
--

Madame le Maire ne prend pas part au vote en sa qualité de présidente de l'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix ».

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'association « Centre sportif d'oxygénation Jean Chaix » bénéficie pour l'année 2021 d'une convention d'objectifs et de moyens par la commune de Barcelonnette et ce afin d'assurer la mission qu'il leur est dévolue. En contrepartie, une subvention de 26009 euros leur sera versé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.125-1 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délibérer sur la convention fixant les moyens et les objectifs du centre Jean Chaix pour l'année 2021 au regard de leur demande de subvention,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens annexée concernant l'association « centre d'oxygénation Jean Chaix » ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document, et plus particulièrement la convention ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/137 : Convention de mise à disposition de bâtiments communaux et de matériels auprès de l'association « Séalane »

Monsieur Yvan BOUGUYON ne prend pas part au vote en sa qualité de président de l'association « Séalane ».

Rapporteur : Madame le Maire

L'association « Séalane » bénéficie de la mise à disposition, par convention, des locaux et du matériel du centre éponyme afin de réaliser son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts. Il y a lieu de réviser la convention et de la mettre à jour.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.125-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser cette convention de mise à disposition et de réaliser une mise à jour ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention de mise à disposition des locaux sis à Barcelonnette, Quartier du 11^{ème} BCA, composés des bâtiments 006-007-013 ;

Article 2

De fixer la redevance annuelle de façon progressive de la manière suivante :

Année 2022 : 16000 euros

Année 2023 : 18000 euros

Année 2024 : 20000 euros

Année 2025 : 22000 euros

Année 2026 : 24000 euros

Article 3

De dire que tout autre délibération et convention sont abrogées et ne donneront plus d'effet à la date des présentes ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document, et plus particulièrement le projet de convention joint en annexe, définissant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informationnelle « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Delibération n°2021/138 : Demande de révision d'une demande de subvention de l'association « Sèolane »

Monsieur Yvan BOUGUYON ne prend pas part au vote en sa qualité de président de l'association « Sèolane ».

Rapporteur : Madame le Maire

L'association « Sèolane » a réalisé une demande de subvention de 24000 euros pour l'année 2021. Lors du vote du budget, et plus particulièrement des subventions aux associations, l'association « Sèolane » a demandé à la Commune une subvention de 24000 euros. Ce 18 novembre 2021, nous recevons par courrier, une demande du Président de l'association Sèolane, Monsieur Yvan BOUGUYON, qui demande une révision de ce montant à 22000 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L.125-1 et 2312-2 et suivants ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser à la baisse la demande de subventions de l'association « Sèolane » et d'y donner droit conformément aux engagements budgétaires de la commune lors du vote du budget 2021 ;

Delibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la demande de révision de la subvention octroyée à l'association « Séolane » passant de 24000 euros à 22000 euros ;

Article 2

D'approuver le versement à venir au profit de l'association « Séolane » d'un montant de 22000 euros pour l'année 2021 ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/139 : Protocole transactionnel avec la société Erilia

Par courrier recommandé en date du 3 novembre 2021, il a été porté à la connaissance de la commune une demande de transaction par protocole par la société Erilia dans le cadre de la gestion de la Sousta faisant suite au différend nous opposant à eux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants ;

VU l'action menée par la Commune de Barcelonnette, au travers le conseil de Maître OLIVIER, dûment autorisée par délibération municipale, pour le compte de la Commune ;

CONSIDÉRANT le rapprochement intervenu depuis lors entre les parties et la demande d'un protocole transactionnel par la société Eriila en date du 3 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la transaction proposée permet à la commune de Barcelonnette, tout comme à Maître OLIVIER de solder amiablement et définitivement le différend les opposant ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'accepter le principe d'une transaction par protocole à intervenir entre la société Eriila et la commune de Barcelonnette, avec le conseil de Maître OLIVIER, venant aux droits de la Commune de Barcelonnette, en vue de mettre un terme définitif au différend qui les oppose ;

Article 2

D'approuver le versement d'une indemnité de remboursement anticipé, permettant la résiliation d'un commun accord du bail emphytéotique sous les conditions suivantes :

- Indemnités de remboursement anticipé : 1 056 410,67 euros
- A déduire : la provision pour grosses réparations non affectée à la date du 31 décembre 2021, à savoir 148 801,68 euros ainsi que la reprise des ballons d'eau chaude, à savoir 21 105 euros soit un total à déduire de 169 906,68 euros

Soit un versement d'indemnités de remboursement anticipé de : 1 056 410,67 - 169 906,68 = **886 503,99 euros**

Article 3

D'approuver la demande de la société Erilia concernant le remboursement de la subvention validée par le gestionnaire correspondant à la participation financière à la 2ème tranche de réhabilitation d'un montant de 100 000 euros ;

Article 4

D'autoriser le Maire à demander à ce que le montant de 100 000 euros indiqué à l'article 3 soit payé en quatre annuités par « La Sousta » ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à désigner Maître OLIVIER comme avocat afin de suivre ce protocole dans les intérêts de la commune ;

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à signer toute convention d'honoraires avec Maître OLIVIER dans le cadre de cette affaire ;

Article 7

D'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des établissements bancaires un emprunt du montant des indemnités de remboursement anticipé et à signer ledit contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de réalisation des fonds ;

Article 8

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/140 : Convention de superposition d'affectation - Digue

La route qui traversait Barcelonnette était la RN 100. Au début du siècle dernier, la diligence empruntait alors la rue Manuel, remplacée après-guerre par les autobus puis par les premiers poids-lourds. Cette route nationale, alors entretenue par la DDE fût déclassée en route départementale (RD 900) à la suite de la réforme de 1972.

Au même moment la rue Manuel a été fermée à la circulation automobile et est devenue piétonne. Cette route nationale, puis départementale, classée en voie à grande circulation, n'a pourtant pas été déclassée en voie communale, alors même qu'elle était rendue piétonne et que la commune avait repris son entretien.

Cette situation insolite a fait de la rue Manuel la seule voie départementale piétonne de France, situation qui perdure depuis 50 ans. Parallèlement, après les crues de 1957, d'importants travaux ont été entrepris sur les rives de l'Ubaye.

Un projet de déviation de Barcelonnette a été étudié. Dans les années 1980, des études de différents tracés de la déviation de Barcelonnette ont été réalisées par le Département et un emplacement réservé a été inscrit dans le plan d'occupation des sols (POS) de la commune sans réalisation à ce jour.

Au début des années 2000, afin de sécuriser la traversée de Barcelonnette, la commune a porté et financé dans sa quasi-totalité l'aménagement de la digue des colporteurs afin d'instaurer le contournement de la ville pour les poids-lourds.

La digue des Colporteurs a été classée « voie à grande circulation » par décret de 2009. Elle est cependant restée voie communale alors qu'elle a pour objet de sécuriser le transit international et la traversée de Barcelonnette.

La commune, et donc les contribuables de Barcelonnette, se retrouvait donc à entretenir une voie départementale piétonne (la rue Manuel) et une voie communale qui supporte un trafic international (la digue des Colporteurs).

Cette situation ne pouvait perdurer et Madame le Maire s'est rapprochée du Président du Conseil Départemental afin de trouver une solution acceptable, dès le début du mandat.

Un accord a été trouvé afin de normaliser cette situation.

L'objet de la délibération est la formalisation de la procédure afin que la rue Manuel devienne officiellement une voie communale (entre autres) et la digue des Colporteurs deviennent officiellement une voie départementale.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles les ouvrages routiers s'inscrivent sur le domaine public par ailleurs affecté au système d'endigement protégé par des inondations et définit les modalités de leur gestion.

En application des dispositions de cette convention, le Département assurera les obligations de gestion des ouvrages routiers établis sur la digue. Le déclassement des routes départementales à vocation urbaine en agglomération sera parallèlement prononcé au profit de la Commune par délibération concordante des deux collectivités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et son article L 3112-1 ;

VU l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière dispensant d'enquête publique les délibérations de classement et déclassement dès que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation ou de desserte assurées par la voie ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'accepter le principe de superposition d'affectation telle qu'indiquée dans la convention annexée ;

Article 2

D'approuver, selon le plan annexé, le transfert de domanialité ainsi présenté ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention ;

Article 4

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Questions diverses

1. Les taxes votées au dernier Conseil : friches commerciales et voirie routière

Monsieur Christophe PICHET souhaite revenir sur les délibérations du dernier Conseil municipal concernant la mise en place de la taxe sur les friches commerciales et sur l'utilisation hors tonnage de certaines voiries communales. Il lui aurait été demandé que

Le Conseil puisse revenir sur ces décisions créant, selon ses dires, des difficultés financières pour certaines personnes.

Madame le Maire et Monsieur Yvan BOUGUYON lui indiquent de concert que la taxe sur les friches commerciales représente un des outils existants dans le cadre de la revitalisation du centre-ville et que cela incitera les propriétaires laissant des magasins fermés à soit ouvrir de nouveaux commerces soit à louer leurs commerces pour qu'un tiers puisse ouvrir à son tour un commerce.

Monsieur Christophe PICHET rappelle qu'il a voté, avec ses collègues, « pour » au dernier conseil mais qu'il souhaiterait que puisse s'ouvrir une discussion avec les personnes concernées afin qu'elles ne se retrouvent pas dans une situation financière délicate, ne remettant pas ainsi en cause les besoins du territoire.

Concernant la taxe sur l'utilisation de la voirie routière sur certaines portions, Madame le Maire rappelle à Monsieur PICHET qu'il ne semble pas normal que pour un passage de deux-cents grumiers lors des coupes de bois, sur les hauts de l'Adroit, qui détériorent considérablement la chaussée, ce soit l'ensemble de la population qui ait à payer pour un usage isolé.

Monsieur Yvan BOUGUYON indique également que les 6 euros prévu par tonne supérieure à l'autorisation routière n'a pas un impact excessif.

Monsieur PICHET estime que cette taxe ne permettra pas de rembourser les dégradations au regard de la demande réelles ; il considère qu'elle est plutôt source d'incompréhensions de la part d'une partie de la population.

Madame le Maire lui rappelle que les explications ont été données lors du dernier Conseil municipal et que cette taxe est un signe d'équité quant aux réels usages de la voirie.

2. Les capteurs CO2 au sein des écoles

Monsieur PICHET interroge Madame le Maire sur l'acquisition de capteurs CO2 afin de les installer au sein des classes de la commune. Madame le Maire lui indique que cette proposition était en cours d'étude et que des devis étaient en cours.

3. Local de l'Estella

Madame Patricia DOMANGE souhaite savoir si l'association « l'Estella » pourra bénéficier des locaux mis à disposition au sein du quartier Craplet durant la saison hivernale à venir et courant de l'année prochaine.

Madame le Maire lui répond qu'à ce jour il n'est pas prévu de déménager d'ici le printemps prochain les associations présentes au sein de ce quartier. Des recherches sont actuellement menées par la commune afin de trouver une solution pérenne « d'hébergement » des associations caritatives.

4. Modification du règlement intérieur

Monsieur PICHET souhaite faire des propositions permettant de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal. Madame le Maire lui répond qu'il peut nous faire des propositions par écrit et que celles-ci seront étudiées et qu'une réponse lui sera apportée.

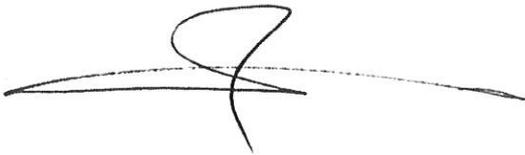
*

**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 H 57

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Vu,
La secrétaire de séance



Affiché le : 25 NOV. 2021

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT



